

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-049481

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 2 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0039
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Note EDF - Guide de management de la surveillance des prestations (D400823000707 ind1) ;
[4] Note CIVAUX – Mise en œuvre de la surveillance des prestations sur le site du CNPE de CIVAUX (D454909357937 ind7) ;
[5] Revue « Surveillance » 2025 du 28 janvier 2026 ;
[6] Prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires - NT0085114 indice 18 du 1^{er} juillet 2025 ;
[7] Référentiel managérial d'EDF pour les activités à risque FME réalisées par les intervenants EDF ou les entreprises extérieures (D445018001093 ind1).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objet de contrôler l'organisation mise en place sur le CNPE de Civaux pour se conformer aux exigences de l'arrêté en référence [2] relatives à la surveillance des activités réalisées par des intervenants extérieurs.

Les inspecteurs ont notamment examiné, par sondage, l'organisation mise en place par le CNPE pour assurer la maîtrise des activités réalisées par des intervenants extérieurs et plus particulièrement :

- la constitution des programmes de surveillance et notamment la prise en compte du retour d'expérience des activités réalisées précédemment par les entreprises extérieures concernées,
- la réalisation des actes de surveillance,
- l'évaluation des intervenants extérieurs au travers des fiches d'évaluation des prestataires (FEP),
- la qualification des salariés affectés aux activités de la surveillance,
- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) des acteurs en charge de la surveillance,
- l'animation des réseaux des acteurs de la surveillance,
- l'assistance à la surveillance.

Pour ce faire, les inspecteurs ont examiné le référentiel EDF, échangé en salle avec différents acteurs de la surveillance et réalisé une visite sur site afin d'observer les opérations de surveillance réalisées sur les deux chantiers suivants suite à des événements fortuits :

- changement des gonds sur le batardeau 1PTR002BU fuyard de la piscine du bâtiment combustible (BK);
- nettoyage de l'extraction condenseur CEX001CZ (fuite sur une des boîtes à eau).

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le processus mis en place sur le CNPE du Civaux pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs répond globalement aux exigences de l'arrêté [2]. Ils ont notamment relevé comme satisfaisants :

- la capacité des actions de surveillance à détecter des anomalies, qui démontre l'efficacité du processus ;
- la prise en compte du retour d'expérience pour construire et adapter les programmes de surveillance ;
- la surveillance des prestataires de rang 2 avec la même rigueur que la surveillance des prestataires de rang 1 ;
- la montée en puissance de l'animation des réseaux en lien avec la surveillance ;
- une bonne pratique consistant à vérifier les lignages dans le cadre du régime exceptionnel de travaux (RET) sur le chantier de CEX001CZ avant le début de l'activité.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté des axes d'amélioration, détaillés dans les paragraphes ci-dessous et relevant de :

- la gestion prévisionnelle des emplois et compétence (GPEC) des Chargés de Surveillance des Interventions (CSI) ;
- la formation des chargés de surveillance et d'intervention (CSI) ;
- l'articulation entre les analyses de risques réalisées en préalable à la constitution des programmes de surveillance (PS), le contenu des programmes et le contenu des fiches d'actions de surveillance (FAS) ;
- la traçabilité des actions de surveillance et du suivi des interventions sur le chantier 1PTR002BU ;
- la gestion du risque d'introduction de corps ou de produits étrangers¹ dans les piscines d'entreposage des assemblages combustibles des bâtiments combustible (dites piscines BK) au niveau du chantier 1PTR002BU.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

¹ Risque FME (Foreign Material Exclusion)

II. AUTRES DEMANDES

Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) des chargés de surveillance

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose au point 1 : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer (...) que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies (...)* ».

La note EDF [3] prévoit au paragraphe 4 que : « *La surveillance des AIP réalisées sur l'INB est une mission confiée à un agent désigné, appelé Chargé de Surveillance (CSI). Un chargé d'affaires peut également être chargé de surveillance ou réaliser des actions de surveillance. Cette mission débute en amont de la réalisation de la première AIP sur l'INB et se termine à l'évaluation de la prestation sur l'INB.* »

La note EDF [3] définit au paragraphe 2.5 que « *Le CNPE organise chaque année une revue présidée par le Directeur d'Unité ou son représentant au cours de laquelle une analyse de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) des métiers en lien avec l'activité de surveillance des partenaires industriels est présentée et challengée, notamment au regard des besoins nécessaires générés par son programme industriel. Les actions décidées lors de cette revue sont tracées et suivies dans le système de pilotage des actions du site, et elles feront l'objet d'un bilan d'avancement lors de la revue suivante. Cette revue annuelle des ressources et compétences de surveillance peut être intégrée au sein d'une revue plus globale des performances de la surveillance.* »

Les inspecteurs ont constaté que le compte rendu de la dernière revue « Surveillance » du 28 janvier 2026 [5] ne traite pas de la GPEC des métiers en lien avec l'activité de surveillance des intervenants extérieurs. Vos représentants ont confirmé aux inspecteurs que ce sujet n'était pas abordé lors des revues « surveillance » mais au niveau des services tel que décrit au paragraphe 3.2 de la note CIVAUX [4].

Demande II.1 : Conformément à l'organisation interne EDF définie dans la note [3], intégrer lors de la revue « surveillance » présidée par le Directeur d'Unité ou son représentant, l'analyse de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) des métiers en lien avec l'activité de surveillance des intervenants extérieurs, notamment au regard des besoins nécessaires générés par le programme industriel.

Les inspecteurs ont constaté, lors des échanges avec vos représentants, que les ressources dédiées à la mission de chargé de surveillance et d'intervention (CSI) au sein des services « Prévention des risques » « SPR » et « Informatique, automatismes et essais » (IAE) était en tension.

Au sein du service SPR, dont les activités s'appuient grandement sur des intervenants extérieurs, avec une tendance à la hausse, la mission de CSI repose actuellement sur deux agents EDF, à mi-temps sur cette mission, et dont un n'a pas encore réalisé les formations requises. La sacralisation du temps consacré aux activités de CSI n'a pu être démontrée aux inspecteurs. De plus, selon vos représentants, de nouvelles activités vont être attribuées aux périmètres des CSI sans renfort supplémentaire (par exemple : gardiennage de sas). L'organisation actuelle est néanmoins renforcée par le « chargé d'affaire projet » qui organise la surveillance et qui déclenche des actions de surveillance auprès de techniciens du service qui sont qualifiés surveillants de terrain (ST). A terme, l'objectif est de disposer d'un CSI à 100%.

Au sein du service IAE, dont les activités prestées sont moindres (~20%), avec une tendance à la baisse, la mission de CSI est également portée par un agent qui assure d'autres activités par ailleurs. La revue « surveillance » [5] indique un taux de réalisation des actes de surveillance qui n'est pas à l'attendu en 2025. Pour expliquer cette situation, vos représentants ont précisé que la priorité du service est donnée à la montée en compétence technique du service. Cette organisation est renforcée par un salarié exerçant la fonction « haute maîtrise intervention » (HMI) qui a la qualification requise pour réaliser des actions de surveillance.

Demande II.2 : Préciser à l'ASNR pour chacune des unités du CNPE concernées par des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) les ressources, actuelles et à venir, affectées à la surveillance des intervenants extérieurs en justifiant de leur suffisance.

Formation des chargés de surveillance d'intervention (CSI)

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose au point 1 :

« L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer (...) que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies (...). Cette surveillance est (...) exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires ».

La note EDF [3] prescrit au paragraphe 4.6 qu' « Outre le développement des compétences techniques propres à chaque métier, **les acteurs de la surveillance doivent développer des compétences transverses liées au processus de surveillance des prestations.** (...) La professionnalisation des salariés amenés à réaliser la mission de chargé de surveillance étant basée sur une logique de compétences collectives métier, chaque salarié n'a pas vocation à effectuer toutes les fiches de compagnonnage technique du métier. Le choix dépend des compétences techniques spécifiques aux métiers que le management souhaitera voir développées chez le salarié pour répondre aux besoins du service pour couvrir l'ensemble du domaine de surveillance de ses activités. **Il s'agit de parcours de professionnalisation individualisés et adaptés au niveau d'entrée du salarié, à ses capacités d'apprentissage et aux compétences visées pour assurer la mission confiée.** (...) Le développement des compétences transverses surveillance peut se faire au travers de la formation, de mise en situation, du compagnonnage et de la participation aux réseaux locaux surveillance et aux réseaux nationaux « métiers ». Les visites managériales sur le thème de la surveillance doivent notamment contribuer à l'adaptation du plan de développement des compétences. »

La note EDF [3] mentionne de plus en annexe 4 que « le MPL propose à son chef de service, sur la base des formations suivies et des résultats des Observations en Situation de Travail (OST), les habilitations pour les chargés de surveillance et les surveillants de terrain ».

Les inspecteurs ont pu vérifier par sondage des titres d'habilitation de CSI et HMI communiqués par vos représentants. Cet examen a été satisfaisant. Pour autant vos représentants n'ont pas été en mesure de nous présenter les autres éléments de professionnalisation ayant permis aux différents CSI d'acquérir les compétences transverses attendues. Aucune traçabilité de compagnonnage n'a pu être apportée par exemple.

Le pilote opérationnel du processus surveillance a indiqué qu'une formation interne visant le maintien des compétences dans le temps des acteurs de la surveillance allait être déployée sur le modèle de ce qui est fait sur un autre CNPE du parc.

Aucun de vos représentants n'a été en mesure de présenter aux inspecteurs d'« observation en situation de travail » (OST) telle que demandée par votre note [3] pour évaluer objectivement les compétences des acteurs de la surveillance. Vos représentants ont toutefois indiqué que les pratiques des chargés de surveillance et surveillants de terrain étaient observées lors des « présences managériales de terrain » (PMT), notamment leur posture et leur capacité à porter les enjeux et exigences. Le lien entre ces observations, l'évaluation des compétences des salariés et l'adaptation de leur plan de développement des compétences n'est cependant pas formellement tracé.

Demande II.3 : Assurer la traçabilité des éléments de professionnalisation déployés pour garantir l'acquisition et le maintien des compétences des acteurs de la surveillance (dont le compagnonnage).

Demande II.4 : Mettre en œuvre la formation interne pour le maintien des compétences des acteurs de la surveillance en veillant à ce que le contenu pédagogique permette de piéger et corriger des dérives de postures éventuelles. Communiquer à l'ASNR le programme de déploiement de cette formation (modalités de formation, périodicité, dates, public visé).

Demande II.5 : Préciser à l'ASNR l'organisation actuellement en place pour évaluer les pratiques des acteurs de la surveillance. Définir les évolutions nécessaires pour évaluer objectivement dans le temps leurs compétences et identifier les ajustements nécessaires. Quantifier les attendus.

Intervention sur le batardeau 1PTR002BU de la piscine du bâtiment combustible (BK)

L'arrêté [2] dispose dans l'alinéa II de son article 2.5.6 :

« Les activités importantes pour la protection (AIP), leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

La note EDF [6] prescrit au paragraphe 4.6.4.5.1: *« Le Document de Suivi de l'Intervention, fait apparaître le phasage des étapes importantes et les AIP constituant l'activité, l'intervention ou l'opération par ordre chronologique ainsi que la référence du mode opératoire applicable, avec l'indice en vigueur, pour chaque tâche. »*.

Cette note prescrit au paragraphe 4.6.5.2 : *« En regard de chaque tâche figurent :*

- le nom et le visa des intervenants attestant de la réalisation de la tâche ainsi que la date de réalisation. La tâche ne peut être signée sur le DSI que lorsque celle-ci est terminée et que l'auto-contrôle a été effectué.*
- le nom et le visa des intervenants attestant de la réalisation du Contrôle Technique en Cas 1 et de la surveillance d'EDF conformément aux points d'arrêt prévus ainsi que la date de réalisation.*
- la référence du procès-verbal de contrôle, lorsque prévu,*
- la référence de tout enregistrement décrivant le traitement des non-conformités. »*

Enfin, le Référentiel managérial d'EDF [7] stipule que *« La présence d'un corps ou d'un produit étranger dans un matériel ou un circuit peut dégrader :*

- la sûreté nucléaire : en affectant une des barrières de confinement ou la manœuvrabilité d'un matériel requis au sens des Règles Générales d'Exploitation ;*
- la radioprotection des travailleurs : en générant des points singuliers d'irradiation constitués de produits d'activation neutronique ;*
- la disponibilité : en affectant un élément lié au bon fonctionnement d'un matériel ou en prolongeant une opération de maintenance ;»*.

L'intervention observée le jour de l'inspection faisait suite à un fortuit détecté après une intervention réalisée mi-juin 2026. Il s'agissait de travaux réalisés par des plongeurs. Les travaux sur les deux chantiers ont été réalisés par la même entreprise mais dans des conditions d'intervention différentes.

L'intervention de juin relève d'une intervention dite « cas 1 » c'est-à-dire, selon la note EDF [6], *soumise entièrement à l'organisation qualité du Fournisseur qui assure la maîtrise d'œuvre de réalisation d'une activité et ce à partir d'exigences définies par EDF*. Dans ce cas, le prestataire utilise sa propre documentation (procédure,

DSI, ...) vérifiée avant intervention par EDF. Vos représentants ont indiqué que pour cette intervention, les documents étaient dématérialisés et renseignés depuis une tablette. Pour surveiller cette intervention, un programme de surveillance (PS) a été établi par le CSI. Il s'agit du PS n°177569. Il mentionne la synthèse de l'analyse des risques préalables de l'intervention, les éléments à surveiller, les actions de surveillance à mener (nature et nombre) ainsi que les actions de surveillance réalisées (nombre et résultats).

L'intervention de début juillet, réalisée par la même entreprise, relève d'une intervention dite « cas 2 » c'est-à-dire, selon la note EDF [6], *soumise simultanément à l'organisation qualité du Fournisseur et à l'organisation qualité d'EDF (notamment en ce qui concerne le dossier de réalisation des travaux dit DRT). Le Fournisseur réalise l'activité conformément au DRT fourni par EDF.* Pour cette intervention, la procédure technique à mettre en œuvre est une procédure de maintenance nationale adaptée au CNPE de CIVAUX nommée « remplacement gonds et platines sur -PTR002BU » et portant la référence D5057GIG0043971ind0. Le CSI n'a pas créé de nouveau PS pour cette intervention. Toutefois, des fiches d'actions de surveillance (FAS) ont été rajoutées au PS créé pour l'intervention de juin 2026.

Plusieurs écarts ont été constatés par les inspecteurs sur ces chantiers.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun DSI n'était renseigné et présent sur site. Les inspecteurs n'ont par conséquent pas eu accès à la traçabilité de la levée des préalables, de la réalisation du pré-job-briefing, des noms et visas des intervenants et contrôleurs techniques et des tâches déjà réalisées.

Seule la procédure était présente (format papier) mais n'était pas complète : pas de visa du rédacteur, vérificateur, approuvateur ; pas de date de mise en application ; les informations « numéro d'OI » et « Domaine d'exploitation requis pour l'intervention » ne sont pas renseignées. De plus, le contenu de cette procédure n'était pas adapté à la situation de 1PTR002BU. En effet, contrairement au contenu de la procédure nationale, les trois gonds du batardeau ne sont pas de la même taille. Le CSI avait connaissance d'une taille différente du gond inférieur et avait communiqué cette information aux plongeurs. Ceux-ci ont toutefois relevé que la taille du gond du milieu semblait elle aussi différente. Les inspecteurs saluent cette attitude interrogative des intervenants mais notent l'absence de traçabilité de cette information capitale.

Les inspecteurs ont de plus constaté que le risque FME n'était pas correctement maîtrisé. Des objets non arrimés étaient posés sur des caisses d'outils en zone FME et un gilet de sauvetage était posé sur la rambarde. Des intervenants extérieurs discutaient dans cette zone FME sans justification.

Les inspecteurs ont également constaté que la zone d'interdiction de stockage à proximité d'un robinet d'incendie armé (RIA) était encombrée.

Aucun de ces écarts n'avaient été relevé par le CSI et les managers et agents présents sur place au moment de l'inspection.

Les inspecteurs ont eu accès après l'inspection à la mise à jour du programme de surveillance n°177569 avec l'intégration de 9 FAS. Des actions de surveillance ont en effet été réalisées le 9 juillet 2026 : elles sont indiquées comme conformes. Elles portent, entre autres, sur la maîtrise du risque FME, l'appropriation de la procédure, la vérification des noms et visas sur le DSI.

Demande II.6 : Définir les règles et l'organisation permettant d'établir ou amender un programme de surveillance de manière réactive face à une activité évolutive.

Demande II.7 : Rappeler aux managers, chargés d'affaires et CSI, l'importance de surveiller en toutes occasions certains fondamentaux (à définir) comme le respect des règles FME et incendie, y compris en dehors d'actes spécifiques de surveillance ou de présence managériale terrain.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Programmes et fiches actions de surveillance

Observation III.1 : Les inspecteurs ont examiné des PS et des FAS et ont constaté qu'il était difficile de faire le lien entre les conclusions de l'analyse de risque préalable de l'activité prenant en compte le retour d'expérience (REX) d'interventions précédentes et le contenu des FAS (exemple : service IAE – prise en compte du REX relatif au risque de mauvaise connexion électrique).

Lien entre l'analyse des risques d'irrégularité et les programmes de surveillance

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que le REX tiré de l'analyse d'une Fiche d'Aide à la Caractérisation des Irrégularités (défaut de contrôle d'extincteurs piégé par la surveillance) n'avait pas amené à l'évolution du programme de surveillance de l'intervenant extérieur concerné.

Manque de communication réactive auprès d'autres CNPE de REX négatif

Observation III.3 : Les inspecteurs ont relevé qu'un CSI a constaté, au travers d'une action de surveillance, un écart entre le contenu d'un DSI (indiquant une soudure conforme) et la réalité (soudure de très mauvaise qualité). L'information a été correctement transmise au chargé d'affaire, au service d'inspection reconnu, au responsable de la politique industrielle (RPI) et au management de l'entreprise concernée. Après analyse, le CNPE a qualifié cet écart de non qualité de maintenance et non d'irrégularité (compte tenu des contrôles de rattrapage existants). Pour autant, aucune alerte n'a été transmise au CNPE sur lequel le soudeur concerné est parti.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD